(1)

(N° 84)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1901.

Proposition de loi réglementant la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre du 12 février 1895, M. Hellepute présenta les développements d'une proposition de loi sur la réglementation de la durée du travail, du travail de nuit et du dimanche (1).

Le 26 du même mois, j'avais l'honneur de présenter les développements d'une proposition de loi relative à la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire (2).

Ces deux propositions, en raison de leur connexité, furent renvoyées aux mêmes sections et ensuite à une Section centrale, présidée par M. Snoy, et dont faisaient partie MM. Janssens, De Saedeleer, De Guchtenaere, Van Cauwenbergh, Meeus et Léonard.

M. Van Cauwenbergh, nommé Rapporteur, déposa son travail à la séance du 23 janvier 1896 (3).

Ce rapport concluait au vote de la proposition de loi de M. Hellepute et au rejet de celle dont j'avais eu l'honneur de saisir la Chambre. Mais jusqu'à la dissolution du mois de mai 1900, le Parlement ne trouva pas le temps de s'occuper d'une réforme, cependant très importante et qui est considérée comme primordiale par la classe ouvrière organisée. Tel est aussi le sentiment d'un de nos nouveaux collègues, M. Arthur Verhaegen, qui, dans la *Revue sociale catholique* du mois d'août dernier, traçant le programme de

(1) Voir *Documents parlementaires*, session de 1894-1895, n° 90.
(2) Voir *Documents parlementaires*, session de 1894-1895, n° 115.
(3) Voir *Documents parlementaires*, session de 1895-1896, n° 77.

la Législature actuelle, plaçait un projet de loi sur la limitation des heures de travail des adultes au premier plan après la loi sur la réparation des accidents du travail.

Le projet de M. Helleputte et le mien ont disparu forcément de l'ordre du jour de la Chambre par suite de la dissolution. J'ignore quelles sont les intentions de l'honorable député de Maeseyck en ce qui concerne sa proposition de 1895 et s'il compte la représenter. Quant à moi, je considère comme un devoir de saisir à nouveau le Parlement du problème de la réglementation de la durée du travail des adultes.

Les raisons qui, à mon avis, militent en faveur d'une loi de ce genre, ont été exposées brièvement dans les développements de ma proposition de 1895. Je ne puis mieux faire que de les reproduire en annexe. Je rappellerai cependant que ma proposition de loi fut contresignée par mes amis, MM. Anseele, Denis et Vandervelde, et par deux membres de la majorité, MM. l'abbé Daens et Theodor.

Depuis cette époque, l'idée d'une intervention légale en faveur de la limitation du travail des adultes a encore fait un pas considérable dans l'opinion.

Qu'il me soit permis, à cet égard, de rappeler quelle est la situation de cette législation spéciale dans plusieurs pays.

Aux États-Unis, la loi est intervenue dans presque tous les États, et a fixé à huit ou neuf heures la durée normale du travail.

En Europe, c'est la France qui, dès 1848, est entrée dans cette voie.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, réduisait de une heure par jour la durée du travail journalier des adultes. On fixa donc la journée de travail à dix heures à Paris et à onze heures dans les départements.

Par une loi du 9 septembre 1848, la durée du travail fut fixée au maximum de douze heures sur vingt-quatre.

Récemment, dans le même pays, une loi du 30 mars 1900, modifiant celle du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, fixait à onze heures maximum la durée effective du travail. Deux ans après la promulgation de cette loi, c'est-à-dire le 31 mars 1902, cette durée sera réduite à dix heures et demie et le 31 mars 1904 à dix heures.

Cette loi, répétons-le, ne vise que le travail des enfants, des filles mineures *et des femmes*. Mais il est certain que, par contre-coup, elle protégera les ouvriers mâles qui verront réduire ainsi la durée de leur tâche quotidienne, un régime différent paraissant impossible, dans la pratique, aux travailleurs occupés aux mêmes travaux, dans les mêmes entreprises.

En Suisse, depuis le 23 mars 1877, la durée du travail des adultes est fixée au maximum de onze heures par jour.

En Autriche, depuis le 21 juin 1884, les ouvriers des mines ne peuvent être employés plus de dix heures sur vingt-quatre. Et, depuis le 8 mars 1885, les ouvriers de toutes les industries ont vu réduire à onze heures la durée de leur labeur quotidien. Enfin, le 17 mai de l'année dernière, le Gouvernement a déposé un projet réduisant à neuf heures la durée du travail dans les mines.

L'Allemagne, par son Règlement industriel de 1891, a armé le Conseil fédéral en matière de réglementation de la durée du travail, en l'autorisant à fixer la durée, le commencement et la fin de la journée de travail pour les industries qui mettent en danger la santé de l'ouvrier par une prolongation excessive du travail quotidien

Une ordonnance de 1896 a été prise en faveur des ouvriers employés dans les boulangeries. Une enquête avait démontré que les travailleurs de cette profession étaient occupés de douze à seize heures par jour. La journée maximum est fixée aujourd'hui à douze heures.

Le 26 avril 1899, une nouvelle ordonnance a été prise et concerne les travailleurs occupés dans les moulins à blé. Une autre ordonnance est en préparation pour les employés des deux sexes occupés dans les auberges, hôtelleries, etc.

La Russie elle-même, par la loi du 2-14 juin 1892, a réglementé la durée du travail dans les mines et les fabriques ; elle fixe cette durée de dix à onze heures et demie sur vingt-quatre.

Est-il besoin de rappeler aussi qu'un grand nombre d'industriels, devançant la législation de leur pays, ont réduit successivement la durée du travail de leur personnel, plusieurs d'entre eux allant jusqu'à la journée de huit heures, et que, en général, ils se sont trouvés fort satisfaits de l'expérience?

Pour ces motifs, et pour ceux que nous avons développés lors du dépôt de notre proposition de 1895 et que vous pourrez lire plus loin, nous vous convions, Messieurs, à réserver un bon accueil à notre proposition de loi Si les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre étaient adoptées, elles rendraient un grand service à notre population laborieuse et aussi, nous en avons la conviction, à notre industrie en général, qui n'a rien à gagner à voir perdurer le système des longues journées de labeur.

Louis Bertrand.

ANNEXE.

Développements de la proposition du 26 février 1895.

MESSIEURS,

Une des réformes essentielles destinées à améliorer la condition de la classe ouvrière, c'est assurément celle qui a pour but de réduire la durée du travail quotidien. Le parti ouvrier belge depuis sa fondation s'est préoccupé de cette réforme, ainsi que tous les partis socialistes et démocratiques de tous les pays.

Quelques jours après son entrée dans cette Chambre, le premier signataire de cette proposition de loi annonçait dans le *Peuple* et le *Vooruit* son intention de préparer et de déposer une proposition de loi relative à la durée du travail. Il demandait en même temps aux lecteurs de ces journaux et aux organisations ouvrières les renseignements précis sur la durée actuelle du travail par industrie et pour chacune des principales localités du pays.

J'avais réuni et classé un grand nombre de documents, lorsque MM. Helleputte et consorts déposèrent une proposition de loi réglementant la durée du travail, le travail de nuit et le repos dominical. Je croyais, dès lors, ne plus avoir à m'occuper de la rédaction d'une proposition de loi sur cette matière ; mais, après avoir examiné de près la proposition dont la Chambre est saisie, j'ai cru devoir déposer un projet nouveau, celui de M. Helleputte étant trop vague et ne pouvant satisfaire la classe ouvrière à l'heure actuelle.

En effet, Messieurs, le projet du député de Maeseyck ne fait que reconnaître le principe de l'intervention de l'État en matière de réglementation du travail des adultes ; mais, cela fait, au lieu de fixer la durée maxima de la journée de travail, il laisse ce soin au Roi après avoir consulté les Conseils de l'Industrie et du Travail, qui, pour moitié, sont composés de patrons; le Conseil supérieur du Travail, qui ne compte actuellement que des membres choisis par le Gouvernement; le Conseil supérieur d'Hygiène, composé, lui aussi, de personnes choisies par le ministre, et, enfin, les députations permanentes, dans lesquelles l'élément ouvrier n'est pas ou peu représenté.

Nous ne pouvons admettre semblable procédure. La Chambre a pour mission de faire des lois d'intérêt général et ne peut abdiquer son droit de légiférer, en pareille matière surtout, au profit d'organismes qui, en majorité, ont intérêt ou croient avoir intérêt à voir perdurer les abus actuels

Quant aux raisons qui militent en faveur du principe de la réglementation du travail des adultes, nous ne pouvons que nous rallier entièrement aux développements si clairs, si précis, dont l'honorable M. Helleputte nous a donné lecture dans la séance du 1er février dernier.

Pour le rappeler en un mot, disons avec M. Helleputte que l'initiative privée est incapable de résoudre le problème que soulève notre proposition de loi. Un patron consciencieux, bienveillant pour ses ouvriers, ne peut résister à la concurrence de confrères moins scrupuleux. Il faut donc des règles fixes, égales pour tous et basées sur l'expérience des autres nations, ainsi que sur les besoins de nos travailleurs.

On a cru, pendant longtemps, que la loi ne pouvait intervenir entre patrons et ouvriers; on a cru que patrons et ouvriers étaient également libres de contracter à leur guise, de discuter les conditions du travail. La critique socialiste a eu raison, depuis longtemps, de ce sophisme auquel ont sacrifié les chefs des deux partis historiques de notre pays et auquel, quoi qu'on en ait dit, plusieurs sacrifient encore! M. Helleputte reconnaît que l'ouvrier n'est pas libre et que souvent, sous peine de mourir de faim, lui et sa famille, il est contraint d'accepter les conditions du patron.

Il est démontré également que la réduction de la durée du travail n'a pas pour conséquence inévitable une diminution de la production ni la baisse des salaires.

Le prétexte de la concurrence étrangère ne peut être formulé non plus, car l'Angleterre, par exemple, pays de hauts salaires et de courtes journées de travail, sait résister victorieusement à la concurrence des pays où les salaires sont bas et les journées trop longues. Les Anglais, gens pratiques par excellence, ont prouvé que les bas salaires et les longues journées de travail sont une faute au point de vue industriel et que les salaires les plus bas sont encore, en définitive, ceux qui coûtent le plus cher (1).

Mais nous allons plus loin.

Dans l'œuvre de la production, il faut considérer, avant tout, l'homme, être humain, et non le produit. On a, jusqu'ici, sacrifié l'homme au produit, ce qui est un crime de lèse-humanité!

Notre projet fixe à dix heures la journée maxima de travail. Il laisse le droit au Roi de diminuer la durée du travail dans les industries insalubres, dangereuses ou incommodes et dans celles où le chômage persiste depuis quelque temps.

Le nombre des sans-travail, dans certaines industries, devient de plus en plus considérable. Chaque hiver surtout, nos grandes villes, nos cités industrielles voient augmenter les bandes de malheureux qui réclament du travail et du pain!

Dans les siècles passés, la misère, la famine n'existaient que parce que la production des richesses était insuffisante Aujourd'hui, une des principales causes de la misère, c'est souvent la surproduction, la trop grande facilité de production!

Il ne faut pas, Messieurs, que les progrès industriels, que les découvertes scientifiques, que l'amélioration de l'outillage aient pour conséquence d'aggraver la condition des ouvriers. Il faut, au contraire, dans les mesures de ce qui est possible avec le régime capitaliste, qui produit les inconséquences

---

(1) Voir notre *Essai sur le salaire* (1884) et *le Minimum de salaire* (1887).

que je viens de signaler, que les travailleurs, loin d'être victimes du progrès de l'outillage mécanique, aient leur part de ces avantages en voyant diminuer la durée de leur labeur quotidien (1).

Depuis un siècle, Messieurs, la puissance productrice de l'homme a centuplé et cependant l'ouvrier n'en a guère profité par suite de l'absence d'une législation spéciale et régulatrice.

Voilà les considérations générales que nous avons cru devoir soumettre à votre appréciation en faveur du principe de notre proposition de loi.

L'article 1er dit que la loi sera applicable non seulement aux industries énumérées à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1889, mais encore aux ateliers et chantiers occupant au moins cinq ouvriers.

Cette disposition, qui est celle de la loi suisse de 1877 sur les fabriques, est indispensable si l'on veut que les ouvriers de la petite industrie profitent de la loi. Elle devrait même être appliquée au travail en chambre, où se pratique le *sweeting system*, le système de la sueur, qui a été dénoncé dans plusieurs pays étrangers et où des mesures spéciales ont été prises.

L'article 2 fixe à huit heures la durée du travail pour les ouvriers et employés des administrations publiques, État, provinces et communes. A notre avis, l'État a pour devoir de prêcher l'exemple. Il doit traiter convenablement ses ouvriers et employés. Le Gouvernement anglais, depuis un an, a introduit la journée de huit heures dans les arsenaux et manufactures d'armes de Woolwich, Enfield et Birmingham d'abord, puis dans les manufactures d'habillements militaires de Pimlico (Londres) et dans tous les établissements relevant du ministère de la guerre. Le nombre d'ouvriers ayant profité de cette mesure s'élève à 27,000. Pourquoi l'État belge ne ferait-il pas la même chose (2)?

Actuellement, dans les ateliers du chemin de fer de l'État, la durée du travail est de dix heures et, de l'avis d'hommes compétents, il y aurait

---

(1) « On a extrait d'un registre de la ville de Nivelles quelques renseignements concernant l'organisation du travail dans le Brabant, il y a trois siècles. Ces renseignements sont consignés sous le titre : *Coutumes ordinaires d'aller en ouvrage, tant en hiver qu'en été, desquelles l'on use à Bruxelles et en d'autres villes du Brabant.* On remarque à la lecture de ce vieux document que la distribution du travail effectif comportait alors le nombre d'interruptions usité de nos jours pour les repas; mais le commencement et la fin de la journée de travail variaient d'une saison à l'autre et se fixaient d'après le lever et le coucher du soleil. Quant à la durée du travail effectif, elle variait considérablement suivant les diverses époques de l'année. L'ouvrier travaillait environ 3,300 heures pendant 350 jours, soit une moyenne de 9 heures 15 minutes par jour. » (Voir *Condition du travail et vie ouvrière en France, Société nouvelle,* octobre 1894.)

(2) En 1891, la Chambre des députés des États-Unis adopta une loi qui fixait à huit heures la durée de la journée de travail des ouvriers employés directement ou indirectement par l'État. Promulguée en 1892 par M. Harrison, président de l'Union américaine, cette loi stipule « qu'il n'est exceptionnellement permis de travailler plus de huit heures par jour que dans des cas absolument urgents qui peuvent se présenter en temps de guerre ou lorsqu'il est nécessaire de protéger la propriété ou la vie humaine. Les journaliers ou ouvriers occupés par des entrepreneurs ou des tâcherons, par le Gouvernement des États-Unis ou le district de Colombie, sont considérés comme employés du Gouvernement ou du district. Les contraventions à cette prescription sont passibles d'une amende de 50 à 1,000 dollars ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou des deux peines ensemble ».

moyen de réduire cette journée à huit heures sans nuire aucunement à l'intérêt de l'État. Au contraire, la production resterait la même et l'on ferait des économies notables sur l'éclairage, le chauffage, etc. Cette mesure permettrait aux ouvriers de l'État, qui habitent souvent assez loin de l'atelier, de vivre un peu plus de la vie de famille.

L'article 3 fixe à dix heures la durée maximum du travail. Nous aurions voulu descendre plus bas, attendu qu'il existe déjà un certain nombre de profession où la durée du travail est de dix heures, et d'autres, les typographes employés aux journaux, par exemple, qui ne travaillent que neuf heures et qui, par conséquent, ne profitent point de la présente loi.

Mais l'article 5 prévoit le cas où, dans une industrie, le chômage prolongé frappe un certain nombre d'ouvriers, et il donne le droit au Roi de réduire la durée du travail. Le même article permet également le Gouvernement de fixer la durée du travail à moins de dix heures par jour dans les industries dangereuses, insalubres ou incommodes, les Conseils de l'Industrie et du Travail et le Conseil supérieur d'Hygiène publique entendus.

Les articles 7 et 8 interdisent le travail de nuit, sauf dans certaines industries à feu continu ou autres qui seraient désignées par arrêté royal. Ils prescrivent aussi dans quelles conditions des dispenses momentanées pourront être accordées aux industriels.

La clause obligeant les industriels à augmenter de 25 °/₀ le salaire des heures supplémentaires ou du travail de nuit en cas de nouvelle demande de dispense dans l'année nous paraît indispensable pour mettre fin aux abus des dispenses répétées. Au surplus, depuis juillet 1893, le Conseil fédéral de Zurich a décidé de ne plus accorder d'autorisation que pour un mois et d'une heure par jour seulement.

L'article 10 fixe le repos hebdomadaire et les articles 11 et 12 n'exigent aucune explication complémentaire.

Les articles 13 à 20 de notre proposition règlent l'application de la loi et les pénalités. Celles-ci sont assez fortes et cela paraît indispensable si l'on veut que les industriels n'aient pas intérêt à violer les lois faites pour protéger leurs ouvriers.

L'article 19 paraîtra peut-être excessif, mais il nous semble nécessaire si l'on veut que les abus soient signalés sans que l'ouvrier qui les dénonce puisse être frappé dans ses moyens de subsistance.

Voilà, Messieurs, les principales raisons qui justifient la proposition de loi que nous soumettons à votre appréciation et pour laquelle nous avons été heureux d'obtenir la signature de deux de nos honorables collègues de la majorité.

Nous espérons que vous y ferez bon accueil. Dans les temps troublés que nous traversons, l'intérêt social et l'intérêt de nos travailleurs exigent que des réformes profondes soient votées dans notre pays, où il y a tant de misères imméritées, où les abus sont si nombreux.

Pendant longtemps, nous le répétons, on a objecté aux partisans de la réglementation du travail les dangers de la concurrence étrangère. On les a accusés de pousser à la ruine de l'industrie

Ces sophismes, heureusement, paraissent avoir fait leur temps. L'exemple

des nations qui nous entourent, l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse, démontre que la réglementation du travail, les courtes journées de travail et les hauts salaires, loin de nuire aux industries de ces pays, ont, au contraire, augmenté leur force et leur puissance.

Les préjugés économiques doivent disparaître devant la lumière des faits, et nous osons croire que la Chambre et le Gouvernement voudront entrer franchement dans la voie salutaire qu'indique notre proposition de loi.

LOUIS BERTRAND.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La présente loi est applicable aux industries énumérées à l'article premier de la loi du 13 décembre 1889 relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants, ainsi qu'aux ateliers et chantiers occupant plus de cinq ouvriers.

ART. 2.

La durée maxima de la journée de travail pour les ouvriers et employés des administrations publiques (État, provinces et communes) est fixée à huit heures par jour.

ART. 3.

Pour les ouvriers et employés des établissements industriels, ateliers et chantiers énumérés à l'article premier de la loi du 13 décembre 1889, la durée maxima de travail ne pourra dépasser dix heures par jour.

ART. 4.

Pour ce qui concerne le travail dans les mines et minières, la journée de travail commencera au moment de la descente et finira au moment de l'arrivée au jour des ouvriers.

ART. 5.

Un arrêté royal pourra fixer une durée de travail journalier moins élevée que celle prescrite à l'article 3 pour toutes les industries reconnues dangereuses, insalubres ou incommodes, ainsi que pour les industries comptant un grand nombre d'ouvriers inoccupés, les Conseils de l'Industrie et du

EERSTE ARTIKEL.

Deze wet is van toepassing op de nijverheidstakken opgesomd in het eerste artikel der wet van 13 December 1889, betreffende den arbeid der vrouwen, der jongelingen en der kinderen, alsook in de werkplaatsen en op de werven waar meer dan vijf honderd werklieden arbeiden.

ART. 2.

De langste duur van den arbeidsdag voor de werklieden en bedienden der openbare besturen (Staat, provinciën en gemeenten) wordt bepaald op acht uren daags.

ART. 3.

Voor de werklieden en bedienden der nijverheidsinrichtingen, werkplaatsen en werven, opgesomd in het eerste artikel der wet van 13 December 1889, mag de arbeid niet langer duren dan tien uren daags.

ART. 4.

Voor den arbeid in de mijnen en ertsgroeven begint de arbeidsdag op het oogenblik dat de werklieden in de mijn dalen en eindigt hij op het oogenblik dat zij weer boven den grond verschijnen.

ART. 5.

Bij koninklijk besluit kan, nadat de meening werd ingewonnen van de bevoegde Nijverheids- en Arbeidsraden en van den Hoogeren raad voor de openbare gezondheid, een kortere duur van den dagelijkschen arbeid dan die, in artikel 3 voorgeschreven, worden bepaald voor elke

Travail compétents et le Conseil supérieur d'hygiène publique entendus.

ART. 6.

La journée de travail sera comprise entre 6 heures du matin et 7 heures du soir. Sa durée sera inscrite dans un règlement d'atelier, affiché dans les deux langues en un endroit apparent de l'usine ou atelier. Les heures de travail seront réglées d'après l'horloge publique de la localité ou de la gare du chemin de fer.

ART. 7.

Le travail de nuit est interdit, sauf, et pour les hommes seulement, dans les industries qui, par leur nature ou pour des motifs d'utilité publique, seront exceptées par arrêté royal.

ART. 8.

Pour les autres industries, des dispenses pourront cependant être accordées dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, mais pour une durée d'un mois seulement.

Si un cas de force majeure obligeait un industriel ou patron à demander une nouvelle dispense dans l'année, il devra s'engager à payer une augmentation momentanée de salaire de 25 % à ceux de ses ouvriers qui travaillent la nuit.

ART. 9.

Les demandes d'autorisation tendant à prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée du travail devront être adressées au Gouverneur et admises par le Ministre de l'Industrie du Travail, sur l'avis conforme de l'Inspecteur du travail compétent.

Une nouvelle dispense ne pourra être

nijverheid die als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk is erkend, alsook voor de nijverheidsinrichtingen waarvan een groot getal werklieden zonder werk zijn.

ART. 6.

De arbeidsdag is begrepen tusschen 6 uur 's morgens en 7 uur 's avonds. Zijn duur wordt ingeschreven in een werkplaatsreglement, aangeplakt, in de beide talen, op eene zichtbare plaats van de fabriek of van het werkhuis. De arbeidsuren worden geregeld naar de klok van de gemeente of naar de spoorklok.

ART. 7.

Het nachtwerk is verboden, behalve, en enkel voor mannen, in de nijverheidsinrichtingen die door haren aard of wegens redenen van openbare gezondheid, bij koninklijk besluit zullen uitgezonderd worden.

ART. 8.

Voor de andere nijverheidstakken kunnen nochtans vrijstellingen worden verleend in den vorm bepaald bij artikel 7 der wet van 13 December 1889, doch voor den duur van slechts één maand.

Indien een industrieel of patroon door een geval van overmacht werd genoodzaakt opnieuw eene vrijstelling binnen het jaar te vragen, dan zou hij zich moeten verbinden eene tijdelijke loonsverhooging van 25 t. h. te betalen aan diegenen zijner werklieden die 's nachts arbeiden.

ART. 9.

De vragen tot machtiging strekkende om den duur van den arbeid uitzonderlijk of tijdelijk te verlengen, moeten tot den Gouverneur worden gericht en ingewilligd door den Minister van Nijverheid en Arbeid op eensluidend advies van den bevoegden Opziener van den arbeid.

Binnen het jaar kan niet opnieuw vrij-

accordée dans l'année si ce n'est pour deux heures par jour seulement et dans le cas où le patron s'engage à payer à ses ouvriers une augmentation de salaire de 25 °/₀ par heure supplémentaire.

Les autorisations accordées seront publiées au *Moniteur* avec indication des motifs.

ART. 10.

Les chefs d'industrie, ainsi que les administrations publiques, ne pourront faire travailler leurs ouvriers plus de six jours sur sept. Le jour de congé hebdomadaire sera accordé le dimanche, sauf les distinctions à établir par arrêté royal.

ART. 11.

Le patron est tenu d'accorder à ses ouvriers, à midi, un repos d'une heure au moins pour les repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver et hors des salles ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leur repas à l'atelier.

Les femmes qui ont un ménage à soigner doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repas du milieu du jour.

ART. 12.

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1ᵉʳ janvier 1902.

ART. 13.

Les Inspecteurs du travail, les autorités locales et les parquets sont chargés concurremment de l'exécution de la présente loi.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auraient contrevenu aux prescriptions

tseling worden verleend, tenzij voor slechts twee uren daags en voor zooveel dat de patroon zich verbindt aan zijne werklieden eene loonsverhooging van 25 t. h. per bijkomend uur te betalen.

De verleende machtigingen worden bekend gemaakt in het *Staatsblad* met aanduiding van de redenen.

ART. 10.

De nijverheidsbazen en de openbare besturen mogen hunne werklieden niet meer dan zes dagen op zeven doen arbeiden. De wekelijksche verlofdag valt op Zondag, behoudens de uitzonderingen bij koninklijk besluit vast te stellen.

ART. 11.

De patroon is verplicht aan zijne werklieden, des middags, ten minste één uur rust voor de maaltijden te verleenen. Behoorlijke lokalen, verwarmd bij winterdag en buiten de gewone werkzalen gelegen, worden kosteloos ter beschikking gesteld van de werklieden die hun eten naar de werkplaats medebrengen of doen brengen.

De vrouwen die voor een huishouden te zorgen hebben, moeten vrij zijn den arbeid te verlaten een half uur vóór het middagmaal.

ART. 12.

Het van kracht worden dezer wet is bepaald op 1 Januari 1902.

ART. 13.

De Opzieners van den arbeid, de plaatselijke overheden en de parketten worden te gelijker tijd met de uitvoering dezer wet belast.

ART. 14.

De nijverheidsbazen, patroons, bestuurders of beheerders die de voorschriften

criptions de la présente loi ou des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 15.

La loi sur la condamnation conditionnelle n'est pas applicable pour les contraventions à la présente loi et, en cas de récidive dans l'année, la peine fixée à l'article précédent sera doublée et le jugement intervenu affiché à la porte d'entrée de la fabrique, atelier ou chantier.

ART. 16.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 18.

L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 19.

L'ouvrier ou l'employé qui aura informé l'Inspecteur du travail, les autorités communales ou le procureur du Roi, d'une violation de la loi chez le patron qui l'occupe, ou l'ouvrier et l'employé qui auront témoi-

van deze wet of van de besluiten betreffende hare uitvoering overtreden, worden gestraft met eene boete van 50 tot 500 frank.

De boete zal zooveelmaal worden toegepast als er personen zijn aan 't werk gesteld in strijd met de wet of de besluiten, zonder dat de gezamenlijke straffen 2,000 frank mogen te boven gaan.

ART. 15.

De wet op de voorwaardelijke veroordeeling is niet van toepassing op de overtredingen van deze wet en, bij hervalling binnen het jaar, wordt de straf, bij het vorig artikel bepaald, verdubbeld en het gewezen vonnis aangeplakt aan de ingangsdeur van de fabriek, de werkplaats of de werf.

ART. 16.

De nijverheidsbazen zijn burgerlijk aansprakelijk voor het betalen der boeten, aan hunne bestuurders of beheerders opgelegd.

ART. 17.

In afwijking van artikel 100 van het Strafwetboek zijn hoofdstuk VII en artikel 85 van het eerste boek van dit Wetboek toepasselijk op de misdrijven bij deze wet voorzien.

ART. 18.

De openbare actie voortspruitende uit eene overtreding van de bepalingen dezer wet verjaart door verloop van drie jaren te rekenen van den dag waarop de overtreding geschiedde.

ART. 19.

De werkman of de bediende die den Opziener van den arbeid, de gemeenteoverheden of den procureur des Konings eene schennis der wet bij den patroon, waar hij arbeidt, bekendmaakte of de werkman en de

gné en justice contre leur patron, ne pourront être renvoyés avant un an, sous peine, pour le patron, de payer à cet ouvrier ou employé une indemnité comportant au moins trois mois de salaires.

ART. 20.

La présente loi sera affichée, dans les deux langues, d'une manière apparente, dans toutes les salles de travail, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs à charge du patron.

ART. 21.

Tous les deux ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la présente loi.

bediende, die voor het gerecht tegen hunnen patroon getuigden, mogen niet binnen een jaar worden weggezonden op straffe, voor den patroon, aan dien werkman of bediende te betalen eene schadeloosstelling gelijkstaande met ten minste drie maanden werkloon.

ART. 20.

Deze wet zal, in beide talen, op zichtbare wijze, aangeplakt worden in al de werkzalen, op straffe eener boete van 50 tot 200 frank ten laste van den patroon.

ART. 21.

Om de twee jaar zal de Regeering aan de Kamer verslag doen over de uitvoering en de uitwerking van deze wet.

LOUIS BERTRAND.
P. VAN LANGENDONCK.
E. ANSEELE.
J. MALEMPRÉ.
H. DENIS.
LÉON FURNÉMONT.